

EYB2018BRH2082

*Bulletin en ressources humaines*

Juillet 2018

Jean-Philippe BRUNET\* et Audrey Anne CHOUINARD\*  
Les examens médicaux et les interdictions de territoire pour fardeau excessif

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE POUR CERTAINS TYPES DE DEMANDES](#)

[A. Résidence temporaire](#)

[B. Résidence permanente](#)

### [II- LA FORME DE L'EXAMEN ET LES CONDITIONS RATTACHÉES](#)

### [III- LES DIFFÉRENTS CODES RELIÉS AUX EXAMENS MÉDICAUX](#)

### [IV- LES CAS D'INTERDICTION DE TERRITOIRE POUR FARDEAU EXCESSIF](#)

### [CONCLUSION](#)

Résumé

*Le processus d'immigration vers le Canada est rigoureux et les différentes étapes reliées au processus peuvent s'avérer complexes pour les non-initiés.*

*Dans le cadre de cet article, les auteurs souhaitent éclaircir et simplifier l'une des étapes primordiales du processus qui est généralement relié aux différents types de demandes de résidence temporaires et permanentes, soit l'exigence d'effectuer un examen médical.*

*Plus particulièrement, les auteurs détaillent les exigences concernant l'examen médical et font un survol des différentes cotes médicales émises par suite du traitement des données médicales recueillies et pouvant être liées aux dossiers. De surcroît, ils mettent en lumière les cas qui pourraient avoir un impact sur les demandes d'immigration et même entraîner une interdiction de territoire au demandeur.*

### INTRODUCTION

L'examen médical est, dans certains cas, requis pour les demandes de résidence temporaire pour une durée de plus de six mois, bien que quelques types de demandes de résidence temporaire de moins de six mois puissent en requérir. Les demandes de résidence permanentes, quant à elles, requièrent toujours un examen médical.

Bien que l'examen médical ne soit bien souvent qu'une formalité pour les demandeurs, il est néanmoins essentiel que ces derniers soient bien préparés afin d'éviter de mauvaises surprises et d'être au courant de ce que ces examens couvrent et quelles sont les exigences qui y sont rattachées.

### I- L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE POUR CERTAINS TYPES DE DEMANDES

Avant d'aborder les exigences relatives aux examens médicaux et les codes qui leur sont reliés, il demeure important d'identifier les circonstances qui peuvent mener à ce qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) puisse inviter un demandeur à subir un examen médical.

#### A. Résidence temporaire

Tout d'abord, il existe certains cas où un demandeur de résidence temporaire pourrait être appelé à compléter un examen médical en fonction des pays ou territoires où il a vécu plus de six mois consécutifs<sup>1</sup>. Bien sûr, la liste des pays identifiés par IRCC vise plus particulièrement des régions du globe où certaines maladies ou certains virus sont plus particulièrement présents et pourraient représenter un danger pour la santé publique canadienne.

Certains demandeurs de résidence temporaire ont l'obligation d'effectuer un examen médical, et ce, peu importe la durée de leur séjour au Canada. Il s'agit en effet des demandeurs souhaitant occuper un poste dans un domaine où la protection de la santé publique est essentielle. Parmi les professions visées, on retrouve notamment les travailleurs des sciences de la santé, les étudiants en médecine, les enseignants dans les écoles primaires et secondaires et les employés de garderie<sup>2</sup>.

#### B. Résidence permanente

Tous les demandeurs souhaitant s'établir de façon permanente au Canada ont – quant à eux – l'obligation d'effectuer un examen médical afin de se

voir octroyer le statut de résident permanent.

## II- LA FORME DE L'EXAMEN ET LES CONDITIONS RATTACHÉES

L'examen médical exigé par IRCC doit être effectué par ce qui est communément appelé un « Médecin désigné ». Il s'agit en fait de médecins qui font partie d'une liste sélective établie par IRCC reconnaissant leur compétence pour effectuer des examens médicaux reliés aux demandes d'immigration temporaire et permanente pour le Canada. À cet effet, il est très important que le demandeur complète son examen médical auprès d'un des médecins désignés se trouvant sur la liste établie par IRCC. À défaut de le faire, l'examen médical sera rejeté par IRCC.

Quant à sa forme, il s'agit d'un examen général qui couvre un vaste ensemble de tests prescrits par IRCC. Plus particulièrement, les médecins désignés cherchent à identifier si le demandeur pourrait être porteur d'un virus ou d'une maladie qui pourrait poser un danger pour la santé publique canadienne ou constituer un fardeau excessif pour le système de santé canadien. Également, il est à noter que le médecin peut faire passer des radiographies du thorax et faire effectuer des analyses en laboratoire.

Il est important de noter que, lors de l'examen médical, le Médecin désigné a l'obligation de s'informer sur l'état de santé du demandeur et de lui demander s'il a quelque maladie ou problème de santé à porter à sa connaissance. Si le demandeur ment ou omet de déclarer des informations au Médecin désigné sur son état de santé, IRCC pourrait le découvrir et déclarer que le demandeur a effectué de fausses représentations lors de sa demande d'immigration. Une telle conclusion pourrait mener jusqu'au refus de la demande, à la révocation du statut de résident temporaire ou permanent du demandeur et à son expulsion du Canada.

Le choix du Médecin désigné est bien sûr important d'un point de vue géographique, économique et technologique. En effet, les Médecins désignés se trouvant un peu partout sur le globe ont chacun leur propre tarification et n'ont pas toutes les mêmes installations, équipements et services.

D'ailleurs, il est fortement recommandé de retenir les services d'un Médecin désigné utilisant le service *E-Medical*. Le service *E-Medical* est une plate-forme web sécurisée qui fut développée pour accélérer la transmission des données recueillies lors de l'examen médical entre les Médecins désignés et IRCC. Le médecin désigné utilisant cette plate-forme peut ainsi télécharger rapidement les résultats des examens médicaux et les transmettre électroniquement à IRCC en quelques jours.

Ainsi, le choix du Médecin désigné peut s'avérer une question stratégique dans bien des cas, car bien que la préparation d'une demande d'immigration prenne du temps et doive être planifiée en conséquence, l'examen médical arrive souvent rapidement et le délai rattaché pour compléter cette étape peut s'avérer court. Il est donc judicieux de retenir les services d'un médecin qui sera en mesure d'effectuer l'examen rapidement, mais également de transmettre les données médicales dans un court délai.

Avant de se rendre à un examen médical, il est fortement recommandé de demander au Médecin désigné les documents à apporter afin de s'assurer que ce dernier aura tout ce qu'il lui faut pour compléter le dossier rapidement.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, la présentation d'une demande d'immigration requiert de la préparation et de la planification.

Conséquemment, certains demandeurs pourraient effectuer leur examen médical avant d'envoyer leur demande d'immigration en espérant ainsi pouvoir ainsi réduire les délais de traitement, ce qu'on appelle l'examen médical préalable. Toutefois, cette pratique n'est applicable que pour certains types de demandes.

Dans la grande majorité des cas, les demandeurs doivent attendre qu'IRCC requière directement la passation de l'examen médical avant de pouvoir en effectuer un. En effet, que ce soit pour les demandes de résidence temporaire ou les demandes de résidence permanente, la grande majorité des demandeurs recevront une correspondance de la part d'IRCC après avoir officiellement soumis leur demande auprès d'IRCC les invitant à compléter un examen médical dans un délai de 30 jours.

Dans certains cas, IRCC pourrait accorder un prolongement des délais, mais il est fortement conseillé de respecter le délai accordé.

En cas de défaut de respecter le délai de 30 jours, IRCC pourrait rejeter la demande présentée par le demandeur.

## III- LES DIFFÉRENTS CODES RELIÉS AUX EXAMENS MÉDICAUX

Les résultats des examens médicaux transmis par le Médecin désigné à IRCC sont ensuite analysés par un médecin agréé d'IRCC afin qu'un « code » puisse être attribué au demandeur en fonction de son état de santé, soit la « Cote médicale ».

Dans la très grande majorité des cas, les résultats des examens médicaux sont classés dans une échelle allant de M1 à M6.

Cette échelle peut se traduire de la façon suivante <sup>3</sup> :

Cote attribuée	Signification
M1	Aucun danger ni risque pour la santé publique. Aucun fardeau relié à l'état de santé du demandeur.
M2	Le demandeur présente un risque potentiel pour la santé et une surveillance médicale est requise. Une entrée conditionnelle au Canada peut être accordée au demandeur.
M3	Le demandeur souffre d'une maladie, mais l'on ne craint pas que celle-ci puisse représenter un fardeau excessif pour les services sociaux ou les services de soins de santé.
M4	Le demandeur est interdit de territoire, car il représente un danger pour la

	santé publique.
M5	Le demandeur est interdit de territoire, car son état de santé pourrait s'avérer être un fardeau excessif pour les services de soins de santé ou les services sociaux. Dans ces cas, un deuxième code est attribué, soit T9 et H9, respectivement pour le fardeau posé envers les services sociaux ou les services de soins de santé.
M6	Le demandeur n'a pas donné suite aux directives d'IRCC et le dossier médical est ainsi fermé.

Dans les faits, selon la situation de santé présentée par le demandeur, le Médecin désigné suit un protocole de test bien établi et rendu public par IRCC. La Cote médicale n'est pas attribuée au demandeur au moment de l'examen médical, mais bien par le médecin agréé d'IRCC qui est chargé d'évaluer les données médicales transmises par le Médecin désigné.

Le Médecin désigné ne rend ainsi aucune décision en ce qui a trait à l'admissibilité du demandeur en sol canadien.

#### IV- LES CAS D'INTERDICTION DE TERRITOIRE POUR FARDEAU EXCESSIF

Dans l'éventualité où un demandeur se verrait attribuer la cote M4 ou M5, ce dernier se verrait interdit de territoire en raison du fait qu'il poserait un fardeau excessif envers les services sociaux ou les services de soins de santé.

Afin d'effectuer l'analyse du fardeau excessif, un médecin est attiré à l'évaluation du dossier du demandeur et doit établir les coûts reliés à son état de santé. Ce médecin est communément appelé un « médecin agréé ».

Le médecin agréé doit ainsi évaluer si les soins de santé requis par le demandeur, une fois qu'il serait établi au Canada, dépasseraient le seuil établi par IRCC.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018, ce seuil se situe à 19 812 \$ annuellement<sup>4</sup>. Ce nouveau seuil constitue une augmentation trois (3) fois plus élevée du seuil précédemment établi par IRCC qui n'avait pas été mis à jour depuis 2004. Cette nouvelle politique d'IRCC est le fruit de plusieurs discussions et préoccupations soulevées par de nombreux groupes de pression et associations souhaitant une augmentation du seuil minimal afin que celui-ci puisse suivre l'augmentation du coût global de la vie.

Ainsi, le médecin agréé doit évaluer si le demandeur, en raison des soins qu'il pourrait nécessiter, aura recours aux soins de santé du système canadien jusqu'à hauteur d'une facture de plus de 19 812 \$ annuellement.

Une fois que le médecin agréé juge que le demandeur constituera un fardeau pour le système de santé canadien, celui-ci prépare un avis sur l'interdiction de territoire, une lettre d'équité procédurale et une liste estimée des services et coûts requis concernant les soins du demandeur.

La lettre d'équité procédurale énumère les différentes raisons pour lesquelles le médecin agréé juge que le demandeur devrait être interdit de territoire en raison du fardeau excessif qu'il poserait et doit également permettre au demandeur d'y répondre en indiquant de quelle façon il ne représentera pas un danger pour la santé publique et ne constituera pas un fardeau pour les services sociaux ou les services de soins de santé canadiens.

Depuis la décision *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* rendue par la Cour suprême du Canada en 2005, il fut réitéré que le médecin agréé était responsable d'évaluer les conditions de santé du demandeur et la réponse à la lettre d'équité procédurale d'une manière individualisée.

Cela veut donc dire que le médecin agréé ne doit pas simplement évaluer les critères médicaux reliés à la situation de demandeur, mais il doit également accorder une importance aux critères non médicaux. Les critères non médicaux peuvent donc être la possibilité et la volonté du demandeur d'assumer les coûts reliés à ses soins de santé.

Ainsi, un demandeur peut éviter d'être visé par une interdiction de territoire s'il arrive à démontrer qu'il sera en mesure d'assumer les coûts de ses soins de santé au Canada et ne poserait ainsi aucun danger pour la santé publique et ne représenterait pas un fardeau excessif pour les services sociaux ou les services de soins de santé canadiens.

#### CONCLUSION

Ainsi, bien que l'examen médical puisse n'être qu'une formalité dans bien des cas, il demeure essentiel de bien comprendre le mécanisme et les différentes règles qui y sont reliées afin d'être certain que l'on soit prêt à toute éventualité à la suite de l'examen médical.

Encore aujourd'hui, plusieurs groupes de pression et associations évoquent que les examens médicaux et le processus d'évaluation établis par IRCC devraient subir une modification afin d'être mis à jour avec les tendances mondiales actuelles.

Cependant, les modifications effectuées en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 permettent de croire qu'IRCC souhaite moderniser son processus d'évaluation en ce qui a trait aux inadmissibilités médicales et quant à la notion de fardeau excessif.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018, les nouvelles politiques mises en place par IRCC visent non seulement à augmenter le seuil minimal lié à la notion de fardeau excessif, mais également à favoriser une centralisation des demandes reliées à une interdiction de territoire pour motifs sanitaires.

Ainsi, IRCC souhaite favoriser l'uniformité des décisions prises quant à l'analyse des lettres d'équité procédurale dans les cas où une interdiction de territoire est liée à des motifs sanitaires et qu'un agent aurait déterminé que le demandeur dépassait le seuil minimal du fardeau excessif, soit 19 812 \$ annuellement.

De plus, IRCC souhaite mettre en place un nouveau modèle de lettre d'équité procédurale qui sera beaucoup plus simple à analyser et à comprendre pour les demandeurs souhaitant démontrer qu'ils ne constitueront pas un fardeau excessif pour le système de santé canadien. Les précédentes lettres d'équité procédurales étaient souvent considérées comme étant complexes et portant à confusion par les demandeurs.

Par le passé, plusieurs demandeurs et membres de la communauté juridique avaient observé des disparités dans le traitement des demandes et dans l'analyse des lettres d'équité procédurale, ce qui amenait inévitablement plusieurs inquiétudes quant aux procédures de traitement des demandes et à la capacité des demandeurs non initiés au droit de l'immigration de bien comprendre ce qui leur était demandé au sein de la lettre d'équité procédurale.

Incidentement, IRCC souhaite ainsi dissiper ces inquiétudes et s'assurer que l'analyse des lettres d'équité procédurale sera uniformisée et que les demandeurs seront en mesure de fournir l'ensemble des informations et documents permettant d'effectuer une analyse complète et juste de leur lettre d'équité procédurale.

---

\* M<sup>e</sup> Jean-Philippe Brunet est associé et fondateur du bureau de Montréal Avocats Galileo Partners Inc., collaborateur du bureau Corporate Immigration Law Firm basé à Toronto. Il possède plus de 20 ans d'expérience en immigration d'affaires et mobilité internationale.

M<sup>e</sup> Audrey Anne Chouinard est avocate senior du bureau de Montréal également. Elle pratique exclusivement en immigration d'affaires et mobilité internationale. Les auteurs tiennent à remercier monsieur Marc-Alexis Laroche, étudiant en droit à l'Université de Sherbrooke, pour sa contribution à la rédaction de cet article.

[1.](https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/medical-police/examens-medicaux/exigences-residents-temporaires/exigences-pays.html) La liste des pays visés par l'obligation d'effectuer un examen médical se retrouve sur le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/medical-police/examens-medicaux/exigences-residents-temporaires/exigences-pays.html>.

[2.](http://www.cic.gc.ca/pp-md/liste-md.aspx) La liste des médecins désignés par IRCC peut être consultée à l'adresse web suivante : <http://www.cic.gc.ca/pp-md/liste-md.aspx>.

[3.](https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/mises-a-jour/2018-fardeau-excessif.html) Afin de prendre connaissance des nouvelles politiques mises en place IRCC concernant les interdictions de territoires liées à des motifs sanitaires, prière de vous référer à l'adresse web suivante : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/mises-a-jour/2018-fardeau-excessif.html>.

[4.](#) *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* ; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 706, 2005 CSC 57, [EYB 2005-96642](#) (CanLII), <http://canlii.ca/t/1lsvk>.

Date de dépôt : 17 juillet 2018

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.